

Comment planifier plusieurs congés parentaux dans une famille homoparentale ?

Réponse courte

En raisonnant par enfant et par parent, jamais par foyer. Chaque parent dispose d'un droit **par enfant** au titre de l'article L.234-44, et l'article L.234-47 lui interdit seulement d'en bénéficier deux fois pour le même enfant ou de céder sa part à l'autre.

Deux échéances structurent le calendrier. Le **premier congé** de chaque enfant doit suivre immédiatement le congé de maternité ou d'accueil correspondant, sous peine de perte du droit. Le **deuxième** se place librement jusqu'aux six ans de l'enfant, douze ans s'il est adopté.

La condition d'**affiliation continue de douze mois** se réapprécie à chaque nouvelle demande : un congé à plein temps antérieur, qui suspend intégralement le contrat, peut l'avoir affectée.

Ces règles ne doivent rien à la configuration du foyer : une famille homoparentale planifie exactement comme toute autre, enfant par enfant.

Définition

La **fenêtre** est la période pendant laquelle le deuxième congé peut débiter. Elle court jusqu'aux six ans accomplis de l'enfant, portée à douze ans pour un enfant adopté.

La **déchéance** est la perte du droit au premier congé lorsqu'il n'est pas pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil. Elle est automatique et ne se répare pas, sauf pour le parent vivant seul avec son ou ses enfants.

Conditions d'exercice

Les règles de cumul se lisent enfant par enfant.

Règle	Contenu	Fondement
Droit par enfant	Chaque naissance ou adoption ouvre un droit distinct	L.234-44 (1)
Interdiction du double congé	Jamais deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants	L.234-47 (1)
Non-transférabilité	La part non prise ne passe pas à l'autre parent	L.234-47 (2)
Fratrie adoptée ensemble	Un seul congé par parent pour la même adoption	L.234-47 (1)
Naissance multiple	Durée réduite en conséquence avant la période d'extension	L.234-47 (3)
Réappréciation des conditions	À chaque nouvelle demande	L.234-43 (1)
Fenêtre du deuxième congé	6 ans ; 12 ans pour un enfant adopté	L.234-46 (1)

Modalités pratiques

Le calendrier se construit à partir des échéances les plus contraignantes.

Échéance	Règle
Premier congé, enfant n	Consécutif au congé de maternité ou d'accueil de cet enfant
Préavis correspondant	2 mois avant ce congé de maternité ou d'accueil
Deuxième congé, enfant n	Préavis de 4 mois, dans la fenêtre légale
Nouvelle grossesse ou adoption pendant un congé	Interrompt le congé ; fraction restante rattachée au nouveau congé
Congés simultanés des deux parents	Possibles, l'un au titre du premier, l'autre du deuxième
Affiliation	Vérifiée avant chaque demande, sur les 12 mois précédents

Pratiques et recommandations

La échéance du premier congé frappe surtout les familles nombreuses, où l'on croit disposer de temps. Chaque enfant ouvre sa propre échéance, avec son délai de préavis : différer le congé du deuxième enfant parce que celui du premier vient de s'achever fait perdre un droit que rien ne rouvrira.

L'interruption prévue au paragraphe (6) de l'article [L.234-47](#) est le mécanisme à connaître pour les naissances ou adoptions rapprochées. Le nouveau congé de maternité ou d'accueil interrompt le congé en cours, la fraction restante s'y rattache et doit être prise consécutivement : le calendrier se réorganise seul, à condition de ne pas y toucher.

Un tableau tenu par enfant vaut mieux qu'un dossier par salarié. Il fait apparaître les fenêtres qui se ferment, les parts déjà consommées et celles qui ne le seront jamais — information utile au salarié comme à l'organisation du service, et impossible à reconstituer une fois l'échéance passée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-43</u> , paragraphe (1)	Conditions réappréciées à chaque demande ; enfant de moins de 6 ans, 12 ans si adopté
Art. <u>L.234-44</u> , paragraphe (1)	Congé de 4 ou 6 mois par enfant
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (1)	Consécutivité du premier congé ; exception du parent vivant seul
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (2)	Préavis de 2 mois
Art. <u>L.234-46</u> , paragraphes (1) et (2)	Fenêtre du deuxième congé ; préavis de 4 mois
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphes (1) et (2)	Non-cumul et non-transférabilité
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphe (3)	Réduction en cas de naissance ou adoption multiple
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphe (6)	Interruption par un nouveau congé de maternité ou d'accueil

Chaque enfant ouvre une échéance propre. Un droit non exercé dans sa fenêtre disparaît sans compensation et sans possibilité de report sur un autre enfant ou sur l'autre parent.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.